

Union européenne et ses États membres, Islande et Norvège

MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE
AUPRÈS DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES
GENÈVE

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES, DE L'UNION
EUROPÉENNE ET DE LA COOPÉRATION
MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE
AUPRÈS DE L'ONU
Emb.(a) RR PP Adjunto
EMBADJT-SECRETARIA

Genève, 14 juillet 2023

M. Gilbert F. Houngbo
Directeur général
Organisation internationale du Travail (OIT)
Genève

Monsieur le Directeur général,

Veuillez trouver ci-joint une lettre vous étant adressée au nom des États membres de l'Union européenne ainsi que de la Norvège et de l'Islande, deux pays membres de l'Espace économique européen, par laquelle nous vous demandons de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de la 349^e session du Conseil d'administration une question relative au renvoi devant la Cour internationale de justice d'une difficulté relative à l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, s'agissant du droit de grève.

Afin d'éclairer la décision du Conseil d'administration à cet égard, nous demandons au Bureau de préparer un rapport détaillé contenant tous les éléments nécessaires, notamment les questions d'interprétation à examiner en vue de leur soumission à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

Cordiales salutations

[signé]

Aurora Díaz-Rato

UNION EUROPÉENNE

Délégation permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

U-23

Présidence espagnole

Genève, 14 juillet 2023

Monsieur le Directeur général,

L'Union européenne et ses États membres ainsi que l'Islande et la Norvège - pays membres de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen - font suite aux discussions qui se sont tenues à la 347^e session du Conseil d'administration et à la décision adoptée concernant le document intitulé «Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique» (GB.347/INS/5). Nous souhaitons demander que, compte tenu de son importance fondamentale, la question concernant le renvoi devant la Cour internationale de justice d'une difficulté relative à l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, s'agissant du droit de grève soit inscrite à l'ordre du jour de la 349^e session du Conseil d'administration, pour décision.

Nous notons que les mandants tripartites ont tenté à plusieurs reprises de régler ce différend ancien, notamment par le dialogue social. Malgré les efforts déployés, aucune solution consensuelle n'a été trouvée. Lorsque des différends concernant l'interprétation juridique d'une convention perdurent, il convient de recourir à un mécanisme de règlement juridique, comme cela est prévu par l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, qui offre une solution simple ainsi qu'une garantie d'intégrité et d'indépendance. En l'absence de sécurité juridique, ce différend continuera d'être préjudiciable au système de contrôle, de porter atteinte à la crédibilité de l'OIT en tant qu'institution normative au sein du système des Nations Unies et en dehors, et de nuire à la mise en œuvre effective des normes internationales du travail. Après plus de dix ans vainement passés à essayer de trouver une solution, il est devenu urgent d'assurer la clarté juridique.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à la position qui est la nôtre depuis longtemps et que nous avons rappelée à la 347^e session du Conseil d'administration, nous demandons que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la 349^e session du Conseil d'administration. Afin que ce dernier puisse prendre une décision éclairée, nous demandons au Bureau de préparer un rapport détaillé contenant tous les éléments nécessaires, notamment la ou les questions d'interprétation à examiner en vue de leur soumission à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

Cette difficulté d'interprétation persistante étant de la plus haute importance d'un point de vue institutionnel, nous demandons également au Bureau de communiquer dès que possible cette lettre à tous les mandants de l'Organisation internationale du travail, avant que ne débutent les discussions au sein du Conseil d'administration.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

[signé] S.E. Mme Lotte Knudsen	S.E. Mme Aurora Diaz-Rato Revuelta
Ambassadrice	Ambassadrice
Représentante permanente de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	Représentante permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève